

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LUNDI, LE 5 FÉVRIER 2018 À 19H30 AU CENTRE CULTUREL MUNICIPAL SITUÉ AU 624, RUE NOTRE-DAME, 2<sup>E</sup> ÉTAGE À SAINT-CHRYSOSTOME.**

Formant quorum sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles Dagenais, les membres suivants sont présents :

Madame la conseillère Colette Jaquet, district #1  
Monsieur le conseiller Marc Roy, district #2  
Monsieur le conseiller Steve Laberge, district #3  
Monsieur le conseiller Richard Pommainville, district #4 est absent.  
Madame la conseillère Mélissa St-Jean, district #5  
Monsieur le conseiller Mario Henderson, district #6

Madame Céline Ouimet, g.m.a., directrice générale/secrétaire-trésorière est présente et rédige le procès-verbal.

**I. OUVERTURE ET CONSTATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE**

2018-02-031 **I.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'OUVRIR la séance régulière à 19H31 le quorum étant respecté.

**ADOPTÉ**

2018-02-032 **I.2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER l'ordre du jour tel avec l'ajout suivant :

- Camion voirie

**ADOPTÉ**

2018-02-033 **I.3 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 4 DÉCEMBRE 2017, 8, 24 ET 29 JANVIER 2018**

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER les procès-verbaux du 4 décembre, 8, 24 et 29 janvier (2 séances).

Dans la première séance du 29 janvier, Monsieur le conseiller Marc Roy désire modifier la phrase suivante :

- Il désire que l'augmentation du taux de taxes soit **équitable tant** dans le résidentiel **que** dans l'agricole, c'est-à-dire 5 cents.

**ADOPTÉ**

## 2. MOT DU MAIRE

Monsieur le Maire Gilles Dagenais mentionne que le tracteur Challenger est présentement au garage pour une réparation au niveau de la « clutch ». Le boîte à sel sur le camion Sterling a été réparé.

### 2.1 PAROLE AUX RESPONSABLES DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Le conseil municipal désire féliciter Mme Crystelle Laplante, coordonnatrice en loisirs pour la planification de la journée « Plaisir d'hiver » qui a eu lieu le 28 janvier dernier.

## 3. PÉRIODE DE QUESTIONS

### M. Régis Gauthier

M. Régis Gauthier a remarqué lors de la dernière liste des comptes à payer que la municipalité achète le chlore chez « Javel Bois Franc ». Il mentionne que la quincaillerie « Home Hardware » peut avoir du chlore à moindre coût.

### M. Robert Provost

M. Robert Provost mentionne qu'il y a une roue brisée sur son bac à recyclage. Nous enverrons un employé de la voirie pour effectuer la réparation.

### M. Yan Demers

M. Yan Demers demande s'il y a possibilité d'aviser la population via l'Info-Communautaire que les ambulances ne sont plus à Saint-Chrysostome.

### 3.1 M. ROMAIN BOURDON / STATIONNEMENT RUE DU PÈRE-PAYANT

Considérant qu'il n'y a pas de plainte concernant le stationnement rue Père-Payant, le conseil désire garder le règlement.

## 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

2018-02-034

### 4.1 APPROBATION DES COMPTES DU MOIS ET DÉPENSES « URGENCES 5 ET 6 JANVIER 2018 »

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

**D'APPROUVER** le paiement des comptes du mois selon la liste déposée en date du 5 février 2018 au montant de **186 616.93 \$**. La liste est déposée aux archives sous la cote 207-120.

De plus, le conseil municipal accuse réception du rapport de dépenses « Urgences 5 et 6 janvier 2018 ». Le montant total des dépenses s'élève à 13 741.77 \$.

Je, soussignée, Céline Ouimet, g.m.a., directrice générale/secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office, qu'il y a les fonds nécessaires à l'ensemble du budget pour effectuer le paiement des comptes du mois.

ADOPTÉ

2018-02-035

**4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 196-218 CONCERNANT L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que lors d'une élection générale, toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante adopter un code d'éthique et de déontologie révisé, qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (art. 13 Loi sur l'éthique).

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance subséquente;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié conformément à la loi qui régit la municipalité;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le règlement no. 196-2018 concernant l'adoption du code d'éthique des élus municipaux.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME  
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 196-2018 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME



DATES

Avis de motion & dépôt  
du projet  
2018-01-24

Résolution  
2018-01-021

Adoption  
2018-02-05

Résolution  
2018-02-035

Affichage  
2018-02-06

Entrée en vigueur  
2018-02-06

Attendu que la Municipalité de Saint-Chrysostome doit se prévaloir d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

En conséquence  
Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'adopter le règlement no. 196-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

**1 PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1) L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2) L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4) Le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5) La loyauté envers la municipalité;
- 6) La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 2 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Honneur** » : L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil municipal, présuppose la pratique constante des cinq valeurs qui sont l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité rattachée aux fonctions de membre d'un conseil municipal.

Ainsi, la valeur relative à la prudence dans la poursuite de l'intérêt public indique que tout membre d'un conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission

d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, l'élu municipal doit agir avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### « Organisme municipal »

- 1) Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2) Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3) Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4) Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5) Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

### 4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Si l'élu est en conflit d'intérêt lors d'un caucus, il sort de la salle et se retire pour ne pas influencer le conseil. S'il l'est lors d'une séance publique, il se retire des discussions, ne tente d'influencer et n'est pas obligé de sortir.

### 5. ATTITUDE, COMPORTEMENT

La politique portant sur le harcèlement psychologique adoptée par la Municipalité s'applique aux élus. Il est entendu que le harcèlement sexuel est inclus dans la définition de harcèlement psychologique.

À cette fin, il est interdit à toute personne d'adopter une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes qui sont hostiles ou non désirés, lesquels sont susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne.

Il notamment interdit :

- De manquer de respect, de hausser le ton envers une autre personne ou de blasphémer à répétition, et ce, quel que soit le contexte;
- Abuser d'une situation de pouvoir ou d'autorité officielle pour menacer l'emploi d'une personne ou compromettre son rendement;

- De faire des remarques, commentaires, allusions, plaisanteries ou insultes persistants à caractère sexuel portant atteinte à un environnement propice au travail;
- De faire des avances verbales ou propositions insistantes à caractère sexuel non désirées;
- De faire des avances physiques non désirées;
- De faire des promesses de récompense ou menaces de représailles, implicites ou explicites, représailles liées à l'acceptation ou au refus d'une demande d'ordre sexuel;
- De faire des actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme;
- Toute autre manifestation à caractère sexuel offensante ou non désirée.

## 6. AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

## 7. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Il faut agir avec discrétion dans tous les lieux publics.

A une conduite dérogatoire un élu qui publie dans un journal un article diffamatoire. Le fait d'utiliser à titre d'élu municipal des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas à la disposition du public et de les diffuser contrevient au code d'éthique.

## 8. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## 9. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## 10. OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de

divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## II. SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

*1° la réprimande;*

*2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :*

*a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,*

*b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,*

*3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;*

*4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.*

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

## ANNEXE I

### Sources législatives relatives aux obligations des élus municipaux

#### I. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements



personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés

auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

## 2. AVANTAGES

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) soit par des menaces ou la tromperie;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

### 3. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

### 4. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

## 5. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) :

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **6. OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

## ANNEXE 2 Interprétations jurisprudentielles relatives aux obligations des élus municipaux

### 1. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :

Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du changement de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier, assimilable à celui du spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));

Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (*Painchaud c. Lavoie*, J.E. 91-1373 (C.S.));

Un conseiller municipal qui vote contre un projet de règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (*Heffernan c. Rozon*, J.E. 92-1379 (C.S.));

Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (*Poirier c. Leclerc*, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.));

Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (*Perron c. Cossette*, J.E. 95-62 (C.S.));

Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (*Pelletier c. Lefebvre*, J.E. 96-1099 (C.S.); voir également *Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.));

Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont lui-même compte bénéficier (*Progrès civique du Québec c. Gaudreault*, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.));

Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (*Joshua c. Charrette*, J.E. 99-2064 (C.S.));

Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.));

Ont été considérées comme n'étant pas des conflits d'intérêts les situations suivantes :

Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire : il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (*Larrivée c. Guay*, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.));

La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.));

Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (*Beaupré (Ville de) c. Gosselin*, J.E. 96-12 (C.S.));

Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier dans l'embauche de leurs enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (*Quessy c. Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.));

La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité différemment des autres contribuables du même secteur (*Proulx c. Duchesneau*, J.E. 99-1213 (C.S.));

La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des

rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (*Québec (Procureur général) c. Duchesneau*, J.E. 2004-1195 (C.A.));

Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de gras. Il s'agissait d'un intérêt purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (*Desrosiers c. Fréchette*, J.E. 2007-63 (C.S.));

### *Dénonciation*

Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (*St-Eugène-d'Argentenay (Corp. mun.) c. Dufour*, J.E. 96-1492 (C.S.));

L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC., qu'il est propriétaire d'un des terrains où aura lieu la relocalisation. L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (*Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.));

Ont été considérées comme n'étant pas un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));

Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (*Dussault c. Sabourin*, J.E. 98-2099 (C.A.). Voir également *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.));

Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :

Un maire étant administrateur, président et secrétaire-trésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (*La Reine c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : *Charland c. Neaudet*, (1929) 67 C.S. 573; *Bernier c. Fortin*, [1952] B.R. 282; *Roy c. Mailloux*, [1966] B.R. 468; *Alarie c. Monette*, [1983] C.A. 192; *Roy c. Pedneault*, [1987]



R.L. 291; *Bélanger c. Brosseau*, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.);

Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (*Pelchat c. Lamontagne*, (1929) 47 B.R. 468);

Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (*Bisson c. Brosseau*, [1978] R.P. 63 (C.S.));

Lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (*Mailhot c. Beaudoin*, (1935) 58 R.J.Q. 419 (C.A.)).

Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (*Fontaine c. Laferrrière*, J.E. 2000-2225 (C.S.)).

Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (*Brossard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes*, J.E. 2002-872 (C.S.));

Ont été considérées comme n'étant pas un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :

L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (*Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle*, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.));

Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat », mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (*Brownsburg (Ville de) c. Harding*, J.E. 95-704 (C.S.));

Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (*Martineau c. Bonhomme*, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990);

Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (*Gauthier c. Dextraze*, J.E. 85-831 (C.S.). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

## 2. AVANTAGES

Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (*R. c. Niding*, [1984] C.S.P. 1008);

Le trésorier d'une Ville qui accepte 1125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres contribuables : « Les tentatives par [le trésorier] de

camoufler ces cadeaux en disant long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (*Leblanc c. R.*, [1979] C.A. 417 à 420);

Ont été considérées comme n'étant pas une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383, confirmée par *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148);

### 3. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

### 4. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.));

L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (*Jean c. Ville de Val-Bélaire*, C.M.Q. n<sup>os</sup> 54409, 54481);

Ont été considérées comme n'étant pas une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (*Bourbonnais c. Parenteau*, J.E. 2008-170, infirmant *Parenteau c. Bourbonnais*, EYB 2006-107297 (C.S.));

### 5. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :

Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 \$, sans avoir procédé par appel d'offres (*Lévesque c. Lemay*, J.E.-96-2227 (C.S.));

Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (*Boyd c. Tremblay*, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel à *Tremblay c. Desnoms*, 2007 QCCA 378);

Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas

d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (R. c. *Boulangier*, [2006] 2 R.C.S. 49);

L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex. : dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.));

Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (*Québec (Procureur général) c. Simard*, J.E. 2000-2129 (C.S.));

#### 6. Obligation de loyauté après mandat

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Dagenais  
Maire

\_\_\_\_\_  
Madame Céline Ouimet, g.m.a.  
Directrice générale/Secrétaire-trésorière  
ADOPTÉ

2018-02-036

#### 4.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 195-2018 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

CONSIDÉRANT que la municipalité doit adopter un règlement fixant les taux de taxation 2018;

Proposé par Monsieur le conseiller Steve Laberge  
Et résolu *majoritairement* par les conseillers présents

D'ADOPTER le règlement no. 195-2018 fixant les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2018. *Monsieur le conseiller Marc Roy enregistre son vote contre à cause de l'iniquité, il voulait 5 cents d'augmentation pur tous.*

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME  
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2018 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

---

ATTENDU QUE l'Article 988 du Code municipal mentionnant que toutes les taxes sont imposées par règlement du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement no. 196-2018 a été dûment donné par Monsieur le conseiller Steve Laberge lors de la séance du 29 janvier 2018;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Steve Laberge

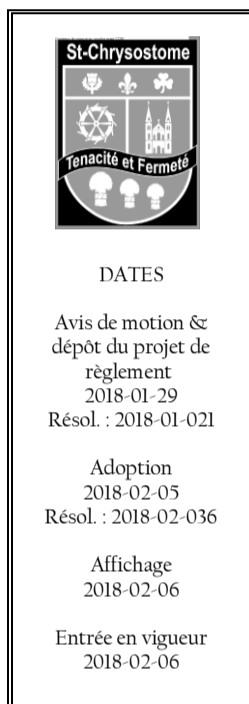
Et résolu *majoritairement* par les Conseillers présents

Monsieur le conseiller Marc Roy enregistre son vote contre à cause de l'iniquité, il voulait 5 cents d'augmentation pour tous.

Qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### ARTICLE 1 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Toutes les taxes et compensations sont imposées au propriétaire de l'immeuble (art. 244.7 LFM).



Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories	Taux
Résiduelle	0,69 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles de six (6) logements ou plus	0,69 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels	0,69 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels	0,69 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles (EAE)	0,48 \$ / 100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	0,69 \$ / 100 \$ d'évaluation

### ARTICLE 2 COMPENSATION POUR LES USAGERS DE L'EAU

Que la compensation pour les usagers de l'eau soit établie comme suit :

**Immeubles de catégorie résidentiels et six (6) logements et plus**

- 159.00 \$ / Unité de logement
- 345.00 \$ / Unité de logement pour les résidences avec chambres à louer

**Immeubles agricoles**

- 445.00 \$

**Immeubles non résidentiels et industriels**

- Bar, hôtel : 345.00 \$ / autre local
- Bureau de professionnels : 195.00 \$ / autre local
- Restaurant : 295.00 \$ / autre local
- Salon de coiffure, barbier : 245.00 \$ / autre local
- Autres commerces : 245.00 \$ / autre local

### ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET RECYCLAGE

Que la compensation pour la cueillette des ordures et recyclage soit établie comme suit :

- Ordures : 165.00 \$ / Unité de logement résidentielle
- Ordures : 200.00 \$ / Unité autres locaux et agricole
- Recyclage : 48.59 \$ / Unité de logement résidentielle, autres locaux et agricole

Cette compensation est exigible que l'unité d'évaluation soit occupée ou non. De plus, ladite compensation est exigible à compter de l'année où l'unité d'évaluation est considérée comme étant habitable ou en opération.

#### ARTICLE 4 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Que la compensation concernant le traitement des eaux usées soit établie comme suit :

- 130,00 \$ / Unité desservie (logements, autres locaux et agricole)

#### ARTICLE 5 DETTE S.Q.A.E.

Que le taux de taxe pour le remboursement de la dette de la S.Q.A.E. soit établi comme suit :

- Usagé Ex-territoire village 0.63 \$ / Unité de logement / autre local / agricole

#### ARTICLE 6 RÈGLEMENT 124-2008

Que le taux de taxe pour le remboursement de la dette pour les travaux de la Phase I soit établi :

- Aqueduc 264.68 \$ / unité tel que décrit au règlement
- Égout 213.81 \$ / unité tel que décrit au règlement

#### ARTICLE 7 RÈGLEMENT 141-2011

Que le taux de taxe pour le remboursement de la dette pour les travaux de la Phase II soit établi :

- Aqueduc 203.28 \$ / unité tel que décrit au règlement
- Égout 246.51 \$ / unité tel que décrit au règlement

#### ARTICLE 8 PAIEMENT DE TAXES (ART. 252 LFM)

Le paiement des taxes et compensation doivent être payés en un versement si le compte totalise 300,00 \$ et moins.

Si le total dépasse 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation, le compte du 28 février 2018 est alors divisible en quatre versements égaux dont le premier est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes de taxes du 28 février 2018, le deuxième versement est dû soixante jours (60) jours après le 1<sup>er</sup> versement, le troisième versement est dû soixante jours (60) jours après le 2<sup>e</sup> versement et le quatrième versement est dû soixante jours (60) jours après le 3<sup>e</sup> versement.

#### Dates des versements

- 1<sup>er</sup> versement : 30 mars 2018
- 2<sup>e</sup> versement : 29 mai 2018
- 3<sup>e</sup> versement : 28 juillet 2018
- 4<sup>e</sup> versement : 26 septembre 2018

*Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci ne s'appliquent pas à d'autres taxes, compensations municipales ou rôle complémentaire que la municipalité imposera dans l'année.*

## ARTICLE 9 PAIEMENT EXIGIBLE (ART. 252 LFM)

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ce versement échu est alors exigible. Chaque versement est dû et exigible à son échéance respective.

## ARTICLE 10 ESCOMPTE SUR PAIEMENT (ART. 1007 CM)

Toute personne éligible aux quatre (4) versements, qui paie le montant global de ses taxes avant trente (30) jours de la date d'échéance, soit le 30 mars 2018, aura droit à un escompte de 1,5 % sur le montant total des taxes à payer.

Cet escompte ne s'applique pas à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité imposera durant l'année.

## ARTICLE 10.1 CRÉDIT (RÈGLEMENT NO. 176-2014 ÉTABLISSANT UN PLAN DE REVITALISATION)

*Un crédit de taxes est accordé aux propriétaires admissibles, selon le règlement no. 176-2014, article 8 pour toute nouvelle construction d'un bâtiment admissible, construit avant le 31 décembre 2019.*

## ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour les personnes endettées envers la municipalité, pour toute taxe, compensation ou tarif imposé au présent règlement, est chargé à compter de l'expiration du délai octroyé. Ledit taux d'intérêt est établi comme suit :

- Intérêt 9 % par année
- Pénalité 3 % par année

## ARTICLE 12 DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT

Que le coût pour chaque demande de permis ou certificat soit établi comme suit :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| ➤ Pour toute construction neuve, agrandissement                    | 50.00 \$           |
| ➤ Pour toute rénovation, construction cabanon, gazébo              | 20.00 \$           |
| ➤ Pour chaque branchement aux réseaux<br>(aqueduc, égout, pluvial) | 20.00 \$           |
| ➤ Pour chaque demande de lotissement                               | 20.00 \$ / par lot |
| ➤ Pour chaque demande de permis de colportage                      | 150.00 \$          |
| ➤ Pour chaque certificat d'occupation                              | 20.00 \$           |
| ➤ Pour tout autre permis   | 20.00 \$           |

## ARTICLE 13 DEMANDE DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX

Que le coût pour toute nouvelle demande de raccordement à un réseau déjà existant, pour lequel aucun frais n'a été payé soit établi comme suit :

- |                    |          |  |
|--------------------|----------|--|
| ➤ Réseau d'aqueduc | 2 000 \$ | par branchement sera exigé, non remboursable |
| ➤ Réseau d'égout   | 2 000 \$ | par branchement sera exigé, non remboursable |
| ➤ Réseau pluvial   | 2 000 \$ | par branchement sera exigé, non remboursable |

Pour toute demande de permis de branchement, un acompte pour prévenir les coûts des travaux pour chaque branchement est requis.

Montant des acomptes requis :

- |  |          |
|--|----------|
| ➤ Réseau d'aqueduc                       | 1 000 \$ |
| ➤ Réseau d'égout (sanitaire et unitaire) | 1 000 \$ |
| ➤ Réseau pluvial                         | 1 000 \$ |

Le cas échéant, les acomptes seront remboursables, suite à l'inspection des travaux, en tout ou en partie, et ce, moins le coût des travaux effectués, des matériaux et des pièces et de tous les autres frais liés à l'exécution de ceux-ci.

ARTICLE 14 DÉROGATION MINEURE

Que le coût pour chaque demande de dérogation mineure soit établi de 300,00 \$.

ARTICLE 15 RÈGLEMENT DE ZONAGE

Que le coût pour toute demande de changement au règlement de zonage soit établi à 1 000,00 \$. Un supplément de 3 000,00 \$ sera exigé s'il y avait nécessité d'un scrutin référendaire.

ARTICLE 16

Que les coûts relatifs aux honoraires professionnels pour toutes demandes spécifiques d'un citoyen, soit totalement à la charge de celui-ci.

ARTICLE 17

Que toutes dépenses nécessaires au recouvrement des taxes, comme les frais de mise en demeure et autres frais de recouvrement sont la responsabilité du propriétaire, en défaut de paiement.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Dagenais  
Maire

\_\_\_\_\_  
Madame Céline Ouimet, g.m.a.  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ

4.4 CORRESPONDANCE DU MOIS

Les membres du conseil ont reçu une copie de la correspondance du mois. Cette liste est déposée aux archives municipales sous la cote 102-101.

4.5 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

La directrice générale/secrétaire-trésorière informe les élus qu'il faudra vérifier si le règlement sur la rémunération des élus est conforme aux modifications apportées par la Loi 22.

#### 4.6 RENCONTRE MAMOT

Une rencontre pourrait avoir lieu avec les élus municipaux et un représentant du MAMOT afin de discuter du rôle d'un élu municipal. L'ensemble des membres présents se disent en accords avec cette proposition. Monsieur le conseiller Steve Laberge ne désire pas y participer car il est en poste depuis 10 ans et connaît son rôle d'élu municipal. Les élus aimeraient une rencontre en soirée, de préférence. Nous vérifierons avec Monsieur le conseiller Richard Pommainville s'il est disponible.

#### 2018-02-037 4.7 APPROBATION BUDGET 2018 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DU HAUT-SAINT-LAURENT

CONSIDÉRANT le dépôt du budget 2018 de l'OMH du Haut-Saint-Laurent;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le budget 2018 de l'OMH du Haut-Saint-Laurent tel que déposé.

ADOPTÉ

#### 4.8 DÉPÔT DE LA LISTE DES DONATEURS ET LISTE DE DÉPENSES / SCRUTIN DU 5 NOVEMBRE 2017

Mme Céline Ouimet, directrice générale/secrétaire-trésorière dépose la liste des donateurs et la liste de dépenses des candidats suite au scrutin du 5 novembre 2017.

Deux (2) candidats n'ont pas remis leur rapport : M. Michel Labonté et M. Michel Taillefer.

### 5. SERVICE DES INCENDIES ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### 2018-02-038 DEMANDE DU SERVICE DES INCENDIES

Les demandes du service des incendies sont :

- Quatre (4) chapeaux « Officier » : 508.00 \$ / chaque, plus taxes
- Une (1) paire de gants : 121.25 \$, plus taxes
- Un (1) extincteur CO2, 10 lbs : 298,00 \$, plus taxes

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER les achats énumérés ici-haut.

ADOPTÉ

#### 2018-02-039 5.1 RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENT DE POMPIERS

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de pompiers;

CONSIDÉRANT qu'une offre d'emploi a été affichée pour l'engagement de pompiers;

CONSIDÉRANT que 16 candidats ont postulés, 5 se sont désistés et qu'un des candidats suit présentement son DEP à l'Institut de protection contre les incendies du Québec;



CONSIDÉRANT que le comité de sélection a rendu sa décision;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ENGAGER les candidats suivants :

- 1) M. Dovic Bourdeau
- 2) M. Francis Dagneault
- 3) M. Étienne Dumaine
- 4) Mme Amély Fréchette
- 5) M. Sylvain Gougeon
- 6) Mme Catherine Guay
- 7) M. Jérémy Laberge
- 8) M. Martin Lafond
- 9) M. Julien Lemieux

Une vérification des antécédents sera également demandée et conditionnelle avant de signer un contrat avec la municipalité.

Le contrat sera révisé avec le conseil municipal.

ADOPTÉ

2018-02-040    5.2 REGROUPEMENT D'ACHAT UMQ / INCENDIE

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC  
ACHAT DE PRODUITS UTILISÉS EN SÉCURITÉ-INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de tuyaux incendie et d'habits de combats pour pompiers;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée, à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des *tuyaux incendies et/ou habits de combats* dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome confie à l'UMQ le mandat de préparer en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achats regroupés de *tuyaux incendies et/ou habits de combats* nécessaires pour ses activités;

QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la fiche d'inscription SI-20182020 requise et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées relativement à l'appel d'offres public # SI-20182020;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Chrysostome s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée de deux (2) ans; soit du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2020;

QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome procédera à l'achats de tous les différents produits inscrits au contrat, auprès des fournisseurs-adjudicataires désignés et selon les termes établis au contrat résultant du processus d'appel d'offres SI-20182020;

QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome reconnaît que l'UMQ lui facturera un frais de gestion pour la gestion du processus d'appel d'offres public de ce regroupement. Ces frais de gestion représentent un pourcentage du montant total des achats réels faits, tel que rapporté dans les rapports de ventes fournis par les fournisseurs-adjudicataires. Pour le présent mandat SI-20182020, ce pourcentage est établi à 1.00 % (ou 250.00 \$ minimum sur 2 ans) pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2.00 % (ou 300.00 \$ minimum sur 2 ans) pour les non membres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉ

### SOIRÉE RECONNAISSANCE

Monsieur le Maire Gilles Dagenais voudrait que lors de la soirée reconnaissance, qui aura lieu le 23 février prochain, inviter les pompiers suivants qui ont pris leur retraite au cours de l'année 2017, soit :

- M. Richard Pommainville
- M. Jean Giroux
- M. Érick McKenzie
- M. Bruno-Pier Laberge

Le conseil municipal est d'accord avec cette proposition.

### 5.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE SINITRE 5 ET 6 JANVIER 2018

Le conseil municipal a pris connaissance de la lettre du Ministère de la Sécurité publique comme quoi il existe un programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, relativement aux inondations et à une tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier dernier.

Puisqu'aucun cas particulier n'est survenu, le conseil ne désire pas soumettre de demande de réclamation.

2018-02-041

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 083-2017-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 083-2004 DANS LE BUT DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE COMMERCIALE C-9, ET CE, À MÊME LA ZONE RÉSIDEN- TIELLE H-21 ET LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE COMMERCIALE C-9 PERMETTANT LES USAGES SEMI-INDUSTRIELS ET D'ABROGER LA ZONE RÉSIDEN- TIELLE H-21

CONSIDÉRANT que le règlement no. 083-2017-34 modifiant le règlement de zonage no. 083-2004 a rencontré toutes les procédures d'approbation;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le règlement no. 083-2017-34 modifiant le règlement de zonage no. 083-2004 dans le but de modifier les limites de la zone commerciale C-9, et ce, à même la zone résidentielle H-21 et les usages autorisés dans la zone commerciale C-9 permettant les usages semi-industriels et d'abroger la zone résidentielle H-21. Ce règlement sera acheminé à la MRC le Haut-Saint-Laurent pour adoption.

ADOPTÉ

2018-02-042

6.2 OFFRE DE SERVICES « INFRASTRUCTEL » / PIIA

CONSIDÉRANT le besoin des services d'urbanisme avec la firme « Infrastructel » avec les demandes de PIIA;

CONSIDÉRANT l'offre de service de ces derniers;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ACCEPTER l'offre de services en urbanisme, dossier de PIIA / Révision 2 avec la firme « Infrastructel ». Le conseil municipal autorise Mme Céline Ouimet, directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité l'offre de services.

ADOPTÉ

2018-02-043

6.3 NOMINATION DES MEMBRES CITOYENS AU C.C.U.

*Monsieur le conseiller Marc Roy se retire de cette discussion.*

CONSIDÉRANT que la municipalité a affiché un avis dans lequel il était à la recherche de nouveaux membres pour siéger sur le Comité consultatif en urbanisme (C.C.U.);

CONSIDÉRANT que nous avons reçu quatre (4) candidatures;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE nommer les personnes suivantes à siéger sur le Comité consultatif d'urbanisme :

- M. François Albert
- M. Pascal Day
- M. Daniel Roy

ADOPTÉ

2018-02-044 FIN DE MANDAT / MEMBRES AU C.C.U.

CONSIDÉRANT la nomination des nouveaux membres du Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.);

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE mettre fin au mandat de MM. Mario Primeau et Rémi Gauthier puisque des nouveaux membres ont été nommés. Le conseil municipal désire les remercier pour leur implication dans ce comité.

ADOPTÉ

2018-02-045 6.4 ALIÉNATION TERRAIN / 67, RANG DUNCAN (ANCIEN CHEMIN)

CONSIDÉRANT la réforme cadastrale en 2016;

CONSIDÉRANT qu'une parcelle de terrain portant le numéro de lot 5 485 505 de l'ancien chemin fait partie de l'entrée charretière du 67, rang Duncan;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ALIÉNER en faveur du propriétaire la parcelle portant le numéro de lot 5 485 505 gratuitement à condition qu'il en assume les frais de transfert. Monsieur le Maire Gilles Dagenais et Madame Céline Ouimet, directrice générale/secrétaire trésorière sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Chrysostome l'acte de transfert.

ADOPTÉ

2018-02-046 6.5 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉOLUTION – RÉOLUTION AUTORISANT LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT DE 2 ÉTAGES POUR AJOUTER UN 5<sup>E</sup> LOGEMENT SUR LE LOT 5 484 911 (555 RUE NOTRE-DAME) EN VERTU DU RÈGLEMENT #126-2009 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Chrysostome a adopté le règlement #126-2009 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est entré en vigueur depuis le 11 juin 2009 ;

ATTENDU QUE l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que le conseil d'une municipalité peut autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE l'article 146.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que le conseil d'une municipalité dotée d'une Comité Consultatif d'urbanisme (CCU) doit, après consultation du comité, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présenté ;

ATTENDU QUE lors de la rencontre du 24 janvier 2018, le Comité Consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'acceptation de la demande du projet particulier #2018-001, déposée le 17 novembre 2017, et concernant la rénovation intérieure d'un bâtiment existant, dans le but d'ajouter un logement supplémentaire, pour un total de 5 logements sur le lot 5 484 911, situé dans la zone H-24 ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage n'autorise pas actuellement un bâtiment plus de 4 logements sur le lot visé et requiert un nombre de 6 cases de stationnement ;

ATTENDU QUE ce projet répond aux critères énoncés dans le règlement #126-2009 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et qu'il respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Chrysostome, conformément à l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le projet répond aux orientations, aux objectifs et aux moyens d'action contenus au Plan d'urbanisme #082-2004, notamment :

- 1) Miser sur la création d'un milieu bâti fortement habité afin de construire une économie forte et stable.
- 2) Favoriser la réhabilitation des quartiers plus anciens afin d'assurer leur pérennité et d'y améliorer la sécurité des constructions.
- 3) Favoriser la consolidation des secteurs où les développements ont été amorcés en présence de services d'aqueduc et d'égout.
- 4) Assurer que les secteurs à développer soient convenablement planifiés afin de maximiser le rendement d'occupation du sol et minimiser les coûts d'installation des infrastructures.
- 5) Assurer qu'une grande variété de logements sera disponibles afin de favoriser l'établissement d'une main d'œuvre abondante au bénéfice.

ATTENDU QUE l'implantation du projet est située au cœur du centre-ville et permettra de bonifier l'offre en logements de ce secteur, tout en confirmant la vision du centre-ville souhaitée et exprimée dans le Plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la proposition architecturale est de qualité et assure la prédominance des activités résidentielles et commerciales à partir de la rue ;

ATTENDU QUE le projet vise une utilisation optimale du terrain et prévoit une circulation adéquate dans le stationnement y étant contigu ;

ATTENDU QU'en vue d'enclencher un processus de consultation, un premier projet de résolution doit être adopté par le conseil municipal ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

- 1) Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution
- 2) Que la municipalité de Saint-Chrysostome adopte, en vertu du règlement #126-2009 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), un premier projet de résolution relatif au PPCMOI #2017-001, ayant pour effet d'accorder la demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le lot 5 484 911 du cadastre du Québec, déposée le 17 novembre 2017 dont le projet déroge au règlement de zonage #083-2004 et ses amendements quant aux éléments suivants :
  - a. Bâtiment de 5 logements, alors que la réglementation ne permet qu'un maximum de 4 logements ;
  - b. Logements ne comportant pas de balcons alors que la réglementation l'exige pour un bâtiment de 4 logements et plus ;
  - c. 5 cases de stationnement, alors que la réglementation exige un minimum de 6 cases.
- 3) Que toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique ;

- 4) Qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet soit tenue le lundi 5 mars 2018 à 19H15 dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de Ville de Sainte-Chrysostome, située au 624, rue Notre-Dame, 2e étage afin d'expliquer le projet faisant l'objet de la demande et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ADOPTÉ

## 7. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

### 7.1 SOIRÉE RECONNAISSANCE BÉNÉVOLAT 2017

Une soirée reconnaissance « Bénévolat 2017 » aura lieu le 23 février prochain. Les invitations ont été faites. Nous ajouterons trois (3) autres personnes au niveau du soccer et les quatre (4) pompiers qui ont quitté en 2017.

### 2018-02-046 7.2 CAMP DE JOUR 2018 / TARIFICATION

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE garder la même tarification que l'année dernière.

ADOPTÉ

### 2018-02-047 7.3 COMITÉ DE SÉLECTION CAMP DE JOUR 2018

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE nommer les personnes suivantes sur le comité de sélection du camp de jour 2018 :

- Madame la conseillère Mélissa St-Jean
- Monsieur le conseiller Steve Laberge
- Madame Céline Ouimet, directrice générale
- Madame Crystelle Laplante, coordonnatrice en loisirs
- Un parent qui n'a pas d'enfant inscrit au camp de jour

ADOPTÉ

### 2018-02-048 7.4 SEMAINE DE RELÂCHE SCOLAIRE 5 AU 9 MARS 2018 / ACTIVITÉS

CONSIDÉRANT que la coordonnatrice en loisirs, Mme Crystelle Laplante désire organiser des activités durant la semaine de relâche scolaire;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance des activités;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ACCEPTER la demande de la coordonnatrice en loisirs. Par contre on demande de retirer l'activité sur tube.

ADOPTÉ

2018-02-050      7.4.1 DEMANDE DE LA FAMILLE PAYANT / TERRAIN DES LOISIRS 7 JUILLET 2018

CONSIDÉRANT que la « famille Jean-François Vincent-Payant » désire avoir le terrain des loisirs le 7 juillet prochain afin d'organiser une activité familiale;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER la « famille Jean-François Vincent-Payant » à utiliser le terrain des loisirs et ce gratuitement.

ADOPTÉ

7.5 CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE / FORMATION ET ÉCHANGE 14 FÉVRIER 2018

La municipalité est invitée à participer à une séance de formation et d'échange avec le Carrefour Action municipale et Famille le 14 février prochain. Le conseil ne désire pas y participer.

2018-02-051      7.6 DEMANDE DE CONTRIBUTION « GALA JEUNESSE RURALE 2018 »

CONSIDÉRANT que la 9<sup>e</sup> édition du « Gala Jeunesse rurale »;

CONSIDÉRANT la participation annuelle de la municipalité;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE verser une contribution financière de 100 \$.

ADOPTÉ

7.7 ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN / MÉDECIN DE FAMILLE À SAINT-CHRYSOSTOME

La Loi 22 permet le soutien à certains organismes. Une vérification sera faite avant de répondre à cette demande.

2018-02-052      7.8 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE / DECK HOCKEY

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES / PHASE IV**

Lors d'une séance régulière du conseil municipal de Saint-Chrysostome, tenue le 5 février 2018;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome autorise la présentation du projet « Surface de deck hockey au Parc Cécile-Rochefort » au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives / Phase IV;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Chrysostome à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation contenue de ce dernier;

QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome désigne Mme Céline Ouimet, directrice générale/secrétaire-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉ

2018-02-053     **7.9 CONVENTION MADA**

Proposé par Monsieur le conseiller Steve Laberge  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER Mme Céline Ouimet, directrice générale/secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Chrysostome la convention d'aide financière dans le cadre du *Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés* (MADA) / Édition 2017-2018.

ADOPTÉ

2018-02-054     **7.10 CLUB DE CHASSE ET PÊCHE DES FRONTIÈRES 1985 INC. / ARMOIRE DE RANGEMENT**

CONSIDÉRANT la demande du Club de chasse et pêche des Frontnières 1985 inc. la permission d'installer une armoire de rangement au rez-de-chaussée du Centre culturel municipal;

CONSIDÉRANT que cette armoire servira à entreposer des items lors des cours de formation donnés par le club;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE les membres du conseil municipal acceptent l'armoire de rangement à condition que le club dégage la municipalité de toute responsabilité.

ADOPTÉ

**7.11 MAISON DES JEUNES / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 7 FÉVRIER 2018**

Les membres du conseil municipal sont tous invités à assister à l'assemblée générale annuelle de la Maison des Jeunes de Huntingdon qui aura lieu le 7 février prochain à compter de 18H00 à Huntingdon.

**8. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, HYGIÈNE DU MILIEU ET BÂTIMENTS**

2018-02-055     **8.1 COUPE DE BRANCHES / MANDAT**

CONSIDÉRANT l'offre de services de la compagnie « Horizon Arboricole » pour effectuer la coupe de branches dans certains rangs municipaux;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson  
Et résolu unanimement par les conseillers présents



D'ACCEPTER la soumission no. 1866 pour la coupe de branches dans certains rangs municipaux. Les rangs où les branches seront coupées sont énumérés sur la soumission.  
ADOPTÉ

## 8.2 USINE D'ÉPURATION / OBSTRUCTION CONDUITE (GRAS)

Les membres du conseil municipal sont informés du problème d'obstruction de conduite par du gras, survenu le 15 janvier dernier à l'usine d'épuration des eaux usées.

La population sera informée via l'Info-Communautaire du problème que ça peut causer lorsque les gens jettent du gras dans le réseau d'égout. Une copie du règlement de rejet à l'égout sera transmise aux membres du conseil.

## 9. CONTRIBUTIONS MUNICIPALES

### 2018-02-056 9.1 AMBIOTERRA / DON

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE contribuer au « Membership » au coût de 10 \$.

ADOPTÉ

### 9.2 DON ÉCOLE MONTPETIT / CARNAVAL D'HIVER 25 JANVIER 2018

ATTENDU QUE l'École Montpetit nous a demandé une participation financière dans le cadre du Carnaval d'hiver du 25 janvier dernier;

ATTENDU QUE la municipalité avait autorisé un don de 1 500 \$ qui n'avait pas encore été versé;

ATTENDU QUE le carnaval a été annulé en raison de la mauvaise température;

Les membres du conseil municipal désirent retenir le montant, puisque l'activité n'a pas eu lieu.

## 10. VARIA

Monsieur le conseiller Steve Laberge désire que le pompier qui a travaillé pour réparer la valve sur le camion-citerne soit rémunéré.

### 2018-02-057 10.1 APPEL D'OFFRES / CAMION À LA VOIRIE

CONSIDÉRANT qu'il faut remplacer le camion S10;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE faire un appel d'offres sur invitation pour l'acquisition d'un camion usagé ayant moins de 100 000 km avec les critères suivants :

- deux (2) roues motrices;
- une boîte, si possible;
- attache et filage.

ADOPTÉ

**II. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Diverses questions et échanges ont lieu entre les membres du conseil municipal et les citoyens présents dans la salle.

**2018-02-058 12. LEVÉE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE lever la séance régulière à 21H38 l'ordre du jour étant épuisée.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Dagenais  
Maire

\_\_\_\_\_  
Madame Céline Ouimet, g.m.a.  
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

\* \* \* \* \*